



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-235 du 05 DEC. 2017
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0243 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements situé quai de l'Industrie à Athis-Mons (Essonne), reçue complète le 03 novembre 2017 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 13 330 m² anciennement dédié à des activités industrielles, en la construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments à R+6 prévoyant 225 logements et développant 12 000 m² de surface de plancher environ, et en l'aménagement de voies de desserte et d'un espace vert ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux comprendront des démolitions dont l'ampleur n'est pas évaluée, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le projet s'implante sur un site et un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes, dont certaines référencées dans plusieurs bases de données (BASIAS, BASOL, ICPE) ;

1/3

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, joint à la présente demande d'examen au cas par cas, a été réalisé, mais qu'il conviendrait de compléter cette étude, notamment en présentant l'étude historique et documentaire des activités antérieures sur le site et en investiguant l'ensemble de l'emprise, afin de s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas de moyen à fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine approuvé 20 octobre 2003 et en zone de nappe sub-affleurante ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est en limite d'un périmètre de protection d'un monument historique classé (le Menhir dit « la Pierre à Mousseaux »), et d'un site inscrit « Les rives de Seine » et que le projet est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le projet est en limite d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 2 (ZNIEFF « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges) ;

Considérant que le projet intercepte un « corridor alluvial multi-trames » identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet est en limite d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport d'hydrocarbures générant des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de voies ferrées (RER C et RER D) qui figurent en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et qui sont donc particulièrement bruyantes ;

Considérant que les transports en commun ne sont pas situés à proximité immédiate du site et que le projet va accroître le trafic sur cette zone ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier suffisamment la prise en compte de ces contraintes et enjeux à l'échelle du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage de logements situé quai de l'Industrie à Athis-Mons (Essonne) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRIZEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

